



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021169-0001

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2021 sur 19 territoires de chasse situés
hors association communale de chasse agréée (ACCA)
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2021154-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021154-0006 du 03 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur 16 territoires de chasse situés hors associations communales de chasse agréées (ACCA) ;

Vu les demandes individuelles des détenteurs de droit de chasse suivants :

Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font, unité de gestion 8) et José SAQUE sur les communes de Vivés et Céret (Domaine Saqué, unité de gestion 8) ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

A R R E T E

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2021154-0006 du 03 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur 16 territoires de chasse hors ACCA, afin de compléter la liste par l'adjonction des détenteurs de droit de chasse Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font, unité de gestion 8) ;

Article 2: La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 3 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires de chasse :

UG 1 - Albères :

Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Chasse privée Valbonne); Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Domaine Valmy), Yves CARDONER sur la commune de Port-Vendres (Chasse privée Cosprons)

UG 6 - Madres :

Sébastien BOUSQUET sur la commune de MOSSET, Guy MICHEL sur la commune de Ayguatébia-Talau (Chasse Tuevol-Talau-13)

UG 8 - Aspres :

Marc MEJEAN sur la commune de Castelnou,(Chasse et loisirs 66) ; Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles, Thierry DRECHOU sur la commune de Taillet (Chasse privée Mas Font), José SAQUE sur les communes de Vivés et Céret (Domaine Saqué)

UG 9 - Basses Fenouilledes:

Jordi PACOUIILL sur la commune d'Ille-sur-Têt (Chasse privée du Mas Can Jordi), Michel MEZERETTE sur les communes de Belestia et Nefiach (Diane de Caladroy).

UG 10 -Plaine du Roussillon :

Frédéric PEREA sur la commune de Canet-en-Roussillon (Chasse gardée Esparrou Caixes d'Abelles).

UG 12 - Canigou-Conflent :

Marc MEJEAN sur la commune de Baillestavy (Chasse et loisirs 66), Eric RODAMILANS sur la commune de Gloriane (Chasse gardée du Mas Nou), Cédric BEAUX sur la commune de Finestret (Chasse privée Mas Sahilla).

UG 13 - Basses Corbières :

Sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Roger SALES sur la commune de Salses-le-Château (Chasse gardée Passetemps).

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (Chasse privée la Castellera), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille).

Article 4 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants et dans la limite maximale éventuelle prescrite au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 5 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 6 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 7 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours

de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2021 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 11 septembre 2021.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le, 18 juin 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

P/O Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Didier THOMAS